



ARRETE
PROROGÉANT, A TITRE
PROVISOIRE, L'AUTORISATION
D'OUVERTURE AU PUBLIC DU
MAGASIN « JENNYFER »
SIS GALERIE MARCHANDE DU
CENTRE LECLERC – 2 RUE
LAVOISIER
A 17200 ROYAN
JUSQU'AU 31 OCTOBRE 2009

DB/YC

ASG n° 09. 0794

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 08.0311 en date du 25 mars 2008, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 31 mars 2008,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le Décret n° 97-645 du 31 mai 1997,

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1525 du 4 juillet 1995 portant composition de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2664 du 7 Septembre 2001, portant organisation des différentes commissions compétentes en matière de sécurité et d'accessibilité,

CONSIDÉRANT que la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public procèdera à la visite périodique du Centre Commercial Leclerc courant octobre 2009, il convient d'autoriser une poursuite provisoire de l'activité de l'établissement jusqu'au 31 octobre 2009.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :L'ouverture, à titre provisoire, du magasin « JENNYFER » de type M, 1^{ère} catégorie, sis Galerie Marchande du Centre Commercial LECLERC, 2 rue Lavoisier à ROYAN, est autorisée jusqu'au 31 octobre 2009.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 20 juillet 2009

Fait à Royan, le 29 juin 2009
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON